



Conditions générales

Règlement « Super Tombola » Hoerd Pro

Article 1 – Organisation

L'Organisateur est l'association des commerçants et artisans « Hoerd Pro », sise 4 rue de la Gare 67720 HOERDT

La tombola se déroule du jeudi 1^{er} février au mardi 14 mai 2024.

Celle-ci est annoncée via différents supports de communication, print et digitaux.

Article 2 – Conditions de participation

Ne peuvent pas participer les membres du Comité d'organisation de la tombola, à savoir :

- Madame Séverine SLUSARZ,
- Monsieur Yannick CHANDON,
- Monsieur Benoît GEBUS,
- Monsieur Jean CRONIMUS.

Article 3 – Désignation des dotations

Les dotations mises en jeu durant la tombola sont :

- 1 voiture Dacia Sandero,
- 1 iPhone 15,
- 1 séjour pour 2 personnes à la Costa Brava ou voyage d'une valeur équivalente,
- 1 draisienne électrique,
- 1 TV LED 4K 139 cm.

Les photographies ou autres illustrations utilisées dans tout support de présentation de la tombola n'ont pas valeur contractuelle.

L'Organisateur se réserve le droit de substituer, à tout moment, une dotation à une autre prime d'une valeur équivalente ou de caractéristiques proches.

Article 4 - Modalités de participation

Pour participer au jeu il y a lieu d'acquérir, au prix unitaire de 10 € (dix euros), un (ou plusieurs) billet(s) et d'en compléter le talon.

Article 5 – Modalités d’obtention des lots

Une attestation délivrée en date du 3 janvier 2024 par Monsieur Denis RIEDINGER, Maire de Hoerd, autorise l’organisation de la tombola.

Le tirage au sort aura lieu le mardi 14 mai 2024, à 19 heures, à la brasserie « A la Couronne », 12 rue de la Wantzenau 67720 HOERDT.

Les gagnants seront informés par courrier électronique à l’adresse indiquée sur le talon de leur billet.

Les lots attribués sont nominatifs et ne peuvent être remis à d’autres personnes. La date limite de retrait desdits lots est fixée à un mois après tirage au sort, soit le 14 juin 2024.

En cas de non retrait à cette date, les lots concernés seront attribués aux personnes détentrices des 5 billets supplémentaires tirés au sort pour répondre à cette situation.

Article 6 – Responsabilités

La responsabilité de l’Organisateur ne saurait être engagée au titre des atteintes, pertes ou dommages matériels ou immatériels, directs ou indirects, que les gagnants ou toute autre personne pourraient subir à l’occasion de la jouissance des lots.

L’Organisateur ne fournira aucune prestation de garantie, d’assistance, de mise en jouissance ou de mise à disposition. L’obligation de l’Organisateur est uniquement constituée de la remise des gains tels que décrits. En conséquence, tous les frais accessoires relatifs à ces lots ou les frais généraux liés à l’entrée en possession des lots resteront à la charge des gagnants. Aucune prise en charge ou aucun remboursement ne sera dû à ce titre.

De façon générale, l’Organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité en cas de force majeure ou d’événements extérieurs, irrésistibles et imprévisibles.

L’Organisateur pourra annuler tout ou partie de l’Opération s’il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit. La responsabilité de l’Organisateur ne saurait être retenue de ce fait.

En cas de fraude ou de tentative de fraude de quelque nature que ce soit, l’Organisateur se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire.

La responsabilité de l’Organisateur ne pourra en aucun cas être engagée au titre de l’attribution des lots aux gagnants, qu’il s’agisse de la qualité des lots par rapport à celle annoncée ou attendue par les participants, ou des dommages directs ou indirects de toute nature que pourraient subir les gagnants du fait des lots.

L’Organisateur se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement.

Dans l’hypothèse où une ou plusieurs dispositions du règlement devaient être déclarées nulles du fait de la loi, d’un règlement ou d’une décision de justice, les autres dispositions du règlement conserveront toute leur force et leur portée et les dispositions annulées seront remplacées par des dispositions les plus proches possibles de l’intention de l’Organisateur qui prévalait initialement.

Article 7 – Consultation et application du règlement

La participation à la tombola implique l’acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité et de ses avenants éventuels.

Du seul fait de l'acceptation de leur prix, les gagnants autorisent l'Organisateur à utiliser leur nom, prénom, nom de société, ainsi que l'indication de leur ville et de leur département dans toute manifestation publi-promotionnelle, sur le site internet de l'Organisateur et sur tout site ou support affilié, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir de droit et rémunération autres que le lot gagné. Cette autorisation inclut un éventuel reportage photo et/ou vidéo réalisé lors de la remise des prix.

Tous les participants renoncent à leurs droits de réclamation ou d'action concernant les éventuels malentendus, erreurs ou autres complications liés à leur participation.

La reproduction, la représentation, l'adaptation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant l'opération sont strictement interdites.

Article 8 – Dépôt et consultation du règlement

Le règlement est librement consultable au 4 rue de la Gare 67720 HOERDT.

Article 9 – Informatiques et Libertés

Les informations recueillies dans le cadre de la tombola sont nécessaires à la prise en compte de la participation. Ces informations sont destinées à l'Organisateur, responsable du traitement, aux fins de gestion de chaque participation, pour la détermination des gagnants et pour l'attribution et l'acheminement des lots.

La participation à la tombola entraîne de fait une inscription aux courriers électroniques d'information envoyés par l'Organisateur. Les données ainsi recueillies pourront être utilisées dans le cadre légal (e-mail opt-in actif).

Conformément à la loi Informatique et Libertés, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.